# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »2

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

**Servitude « urbanisation » – intégration paysagère - P**

La servitude « urbanisation » – intégration paysagère – P vise à garantir l’intégration des zones urbanisées dans le paysage ouvert et/ou entre des zones d’affectations différentes. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

On distingue les types de servitudes « urbanisation » – intégration paysagère – P suivantes:

* P-5: En vue d’assurer l’intégration des constructions dans le paysage, un espace vert de transition entre la zone d’habitation et le paysage ouvert, adapté aux caractéristiques du site, est à aménager. La plantation d’un rideau vert composé d’arbres et d’arbustes est de rigueur. Les plantations seront composées exclusivement d’essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.